

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-F04313P0040 du 12 SEP. 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

**Aménagement à des fins de sécurisation de la RD471
entre Mirebel et Crançot (39)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° **F04313P0040** relatif au projet d'aménagement pour des travaux de sécurisation de la RD471 entre Mirebel et Crançot (39), reçu et considéré complet le 8 août 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/08/13 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 03/09/13 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en des aménagements de la route existante (RD 4971 entre Crançot et Mirebel) à des fins de sécurisation, par la rectification du profil en long actuel sur quatre sections distinctes d'une longueur cumulée de 2950m ; ces rectifications de tracé, localisées et d'ampleur limitée, conduisant à accroître l'emprise de la voirie d'environ 6000m² au total ;

qui nécessite notamment des travaux de terrassements, avec un objectif d'équilibre entre les volumes de déblais et de remblais et de fait un excédent des déblais de 2000m³ sur 24000m³ au total ;

pour lequel il n'est pas prévu de réaliser d'ouvrage d'art ;

qui relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

2. la localisation du projet :

- hors de zonages de protection ou d'inventaire relatifs à la biodiversité ;
- d'après les renseignements fournis par le maître d'ouvrage, dans des secteurs où les études préalables menées n'ont pas révélé la présence d'espèces végétales ou animales rares ou protégées ;
- pour sa partie centrale, dans une zone de risque géologique maîtrisable identifiée par l'atlas des risques géologiques du Jura ;
- sur un site au sous-sol karstique, avec la présence de dolines et de pierriers dont certains ont été assemblés en murgers ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- du caractère limité de l'emprise supplémentaire (6000m²) ainsi que des espaces naturels détruits, notamment prairiaux (0,3ha) et boisés (0,1ha) ;
- des atteintes potentielles aux habitats et aux espèces qui restent également limitées, sous réserve d'être évitées au maximum en phase chantier par la détermination de la période de travaux en dehors des périodes de nidification et de reproduction des espèces présentes dans le secteur, par l'évitement des zones de pierriers, murgers et dolines et par des précautions quant aux zones d'intervention des engins de chantier ;
- du caractère maîtrisable des risques géologiques identifiés, notamment par le biais d'études géotechniques préalables qui permettront d'assurer la pérennité de l'ouvrage et la stabilité des sols pendant le chantier ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement à des fins de sécurisation de la RD471 entre Mirebel et Crançot (39) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **12 SEP. 2013**

Pour le préfet de région
et par délégation,

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

